



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS
pour ses installations classées situées à « Fromy » à RETIERS.**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 557-28, L. 557-53 et L. 557-60 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 34925 du 01 septembre 2005 portant autorisation de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS, « Fromy » à RETIERS (35240), d'exploiter une activité de traitement du lait et diverses installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 34925-3 du 28 juillet 2015 autorisant la modification des conditions de fonctionnement de la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS et fixant les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 désignant M. Arnaud SORGE, secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le courrier et le rapport de l'inspection des installations classées du 3 juillet 2023 transmis à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 1^{er} août 2023 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

Vu le courrier du 16 août 2023 par lequel l'exploitant a répondu ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection du 16 juin 2023 et le contrôle documentaire des déclarations GIDAF de données d'autosurveillance des émissions dans les eaux superficielles en 2022 et jusqu'en mai 2023, par la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS, ont permis de constater que la totalité des valeurs limites d'émission du phosphore dans les eaux résiduaires ne respectent pas les valeurs autorisées en concentration et en flux fixées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°34925-3 du 28 juillet 2015 portant autorisation à la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS de modifier ses conditions de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS de régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT que la réponse apportée par l'exploitant n'est pas de nature à abandonner la procédure engagée ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er : La SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS, « Fromy » à RETIERS (35240), exploitant une activité de traitement du lait et diverses installations classées, est mise en demeure de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 34 925-3 du 28 juillet 2015.

Article 2 : La SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS transmettra, à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, à l'échéance du délai imposé, les pièces justifiant des actions de régularisation décrites à l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles précédents du présent arrêté dans les délais fixés, la fermeture ou la suppression des installations ainsi que des sanctions pourront être ordonnées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes par la société concernée par le présent arrêté, par voie postale ou au moyen de l'application Télerecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Retiers, ainsi qu'à la SOCIÉTÉ LAITIÈRE DE RETIERS.

Fait à Rennes, le 11 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim

Arnaud SORGE